



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-226 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 modifiant le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.....	3
Décret exécutif n° 10-227 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien de développement du cinéma.....	3
Décret exécutif n°10-228 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale.....	6
Décret exécutif n° 10-229 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la pédagogie du ministère de l'éducation nationale.....	8
Décret exécutif n° 10-230 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée.....	10
Décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 portant statut du doctorant.....	12
Décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.....	16
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale.....	17
Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature au directeur des pensions.....	18
Arrêtés du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	18

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1431 correspondant au 12 août 2010 modifiant l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les modalités de recrutement et de rémunération d'agents contractuels, chargés d'alphabétisation.....	18
---	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010 portant organisation interne du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS).....	19
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 10-226 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 modifiant le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 4* du décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 4. — Le centre a pour missions de veiller à l'application de la réglementation cinématographique et au soutien du cinéma.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'instruire tous les dossiers liés à l'exercice de l'activité cinématographique que lui confie le ministère de tutelle ;

— de contrôler les activités cinématographiques quels que soient les supports du film ;

— de constater, par les agents habilités, les infractions à la législation et à la réglementation relatives à l'activité cinématographique ;

— de tenir le registre public de la cinématographie portant transcription de toute convention relative à la production, à la distribution ou à l'exploitation des films en Algérie ;

— de proposer toute mesure et toute norme permettant de réglementer les activités liées à la cinématographie quels que soient les supports ;

— de proposer des mesures, des modalités et des mécanismes de soutien à la cinématographie ;

— d'assurer la projection de films avec des moyens mobiles ;

— d'étendre la culture cinématographique notamment en milieu éducatif et scolaire, au moyen de projections débats.....".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-227 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien de développement du cinéma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajeb 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Chapitre I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le centre algérien de développement du cinéma et de fixer son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Le centre algérien de développement du cinéma est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « le centre ».

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le centre est chargé du développement commercial, industriel et artistique de la cinématographie algérienne et de sa promotion.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de produire ou coproduire des œuvres cinématographiques ;
- de gérer les droits moraux et financiers sur les films produits ou coproduits ;
- d'éditer, d'acquérir et d'exploiter, pour les films algériens produits ou coproduits, les supports de promotion cinématographique tels que catalogues, affiches et bandes annonces ;
- de distribuer et d'exploiter le film algérien sur le marché national et international ;
- de gérer, de mettre en location et d'exploiter, dans le cadre de la production ou de la coproduction, les installations et équipements techniques de production notamment, les studios de tournage et de sonorisation, les laboratoires, ainsi que les outils de numérisation, d'archivage et de stockage ;
- d'encourager l'investissement cinématographique étranger en Algérie ;
- de réaliser en tant que maître d'ouvrage délégué les projets relatifs à la cinématographie, sur la base d'une convention.

Art. 6. — Le centre assure une mission de service public conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Art. 7. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Art. 8. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du centre, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du directeur général de l'entreprise nationale de télévision ;
- le représentant du directeur général du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Le conseil d'administration du centre délibère, notamment sur :

- les projets du règlement intérieur et de l'organisation interne du centre ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les règles générales de passation des conventions, accords, contrats et marchés ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les comptes annuels ;
- le projet de budget ;
- l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers ;
- la demande de contribution liée aux sujétions de service public du centre.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre dans les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives aux budgets prévisionnels, au bilan comptable et financier et au patrimoine du centre.

Section 2

Du directeur

Art. 15. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur assure le bon fonctionnement du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'agir au nom du centre et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et de nommer aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- d'élaborer le projet de budget prévisionnel et les comptes financiers ;
- d'établir les programmes et rapports d'activités du centre ;
- de préparer les réunions du conseil d'administration et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer le projet d'organisation interne du centre et de son règlement intérieur ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses ;
- de passer tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de préparer la demande de contribution liée aux sujétions de service public du centre.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 17. — Le budget du centre comprend :

En recettes :

- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public ;
- le produit des prestations fournies dans le cadre de son objectif ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources éventuelles nécessaires à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 18. — Le centre est doté par l'Etat d'un fonds initial dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Art. 19. — La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le centre applique les règles de la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des crédits alloués par l'Etat.

Art. 20. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable du centre sont effectués par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur du centre au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption du conseil d'administration.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges de sujétions de service public

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les sujétions imposées par l'Etat au centre algérien de développement du cinéma.

Art. 2. — Le centre veille à la récupération des droits cinématographiques publics sur des films produits au moyen de fonds publics et les archives audiovisuelles cinématographiques publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de recenser et d'identifier les droits de propriété publics sur les œuvres produites par les entreprises cinématographiques publiques dissoutes, en Algérie ou à l'étranger,

— de veiller à la récupération des droits résultant de l'exploitation faite par des tiers des œuvres cinématographiques produites au moyen de fonds publics,

— d'engager toutes procédures amiables et administratives et les actions judiciaires pour la reconnaissance des droits sur les films produits au moyen de fonds publics et le recouvrement des sommes dues au titre de l'exploitation de ces œuvres,

— de recenser, d'identifier et de récupérer les archives audiovisuelles cinématographiques publiques.

Art. 3. — Le centre veille à la récupération des négatifs des films algériens se trouvant dans des laboratoires étrangers.

Art. 4. — Le centre est chargé de produire ou de coproduire des œuvres cinématographiques, notamment la production de films retraçant l'histoire de l'Algérie et dédiés à la gloire de héros de la révolution ou à des personnalités historiques ou consacrés à des personnalités du domaine de la culture, des arts et du sport. Il est chargé également de la gestion des droits qui sont liés à ces œuvres et de la réalisation de toute action de nature à les promouvoir conformément à la stratégie définie par l'Etat.

Art. 5. — Le centre organise et participe à des festivals et autres manifestations culturelles consacrés à la cinématographie en vue de valoriser et de promouvoir la cinématographie algérienne au plan national et international.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, le centre répond aux demandes de l'autorité de tutelle en vue de réaliser les missions de service public.

Art. 7. — Les contributions dues au centre en contrepartie de sa prise en charge des sujétions de service public sont versées conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le centre adresse au ministre chargé de la culture, avant le trente (30) avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la culture lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice, en cas de modification des sujétions imposées au centre.

Art. 9. — Le centre adresse au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances le rapport des activités et le bilan financier et comptable liés à l'utilisation des crédits accordés au titre des sujétions de service public.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-228 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 95-82 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale ci-après désignée "inspection générale".

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission générale l'inspection générale est chargée de l'inspection, du contrôle des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement, des structures et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'évaluation de leurs activités administratives et financières ; à ce titre elle a pour missions, notamment :

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales et des établissements publics placés sous tutelle ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines et des moyens financiers et matériels de manière à assurer le bon fonctionnement des structures ;

— d'assurer le suivi de l'exécution de la politique éducative à tous les cycles d'enseignement, en coordination avec l'inspection générale de la pédagogie ;

— de veiller au suivi de l'application des directives et orientations officielles émanant de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

— d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités d'inspection administrative et financière, en collaboration avec les structures relevant du secteur de l'éducation nationale ;

— de participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de formation et de perfectionnement au profit des fonctionnaires ;

— de contribuer à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des examens et concours scolaires et professionnels, en coordination avec les structures et établissements habilités ;

— de superviser les missions d'inspection administrative effectuées au sein des établissements privés d'éducation et d'enseignement de manière à assurer la conformité de leurs activités avec le dispositif législatif et réglementaire en vigueur ;

— d'œuvrer à la maîtrise et au développement des méthodes de gestion administrative, financière et matérielle par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— de contrôler la mise en œuvre des règles de prévention et de sécurité au sein des établissements relevant du secteur de l'éducation nationale de manière à assurer l'ordre, la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Outre les missions susvisées, l'inspection générale peut être chargée par le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de ses attributions, d'effectuer des missions ponctuelles relatives à des dossiers et des situations à caractère particulier.

Art. 3. — L'inspecteur général et les inspecteurs de l'inspection générale sont habilités à faire présenter pour consultation tous documents administratifs et financiers, à l'occasion de l'exercice de leurs missions, dans les structures et les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'inspection générale exerce ses missions sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Chaque mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport adressé par l'inspecteur général aux structures et services concernés.

En cas de constat de faits entravant le bon fonctionnement des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement, des structures et des établissements publics sous tutelle, l'inspecteur général établit un rapport qu'il adresse au ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — L'inspection générale établit, périodiquement, une synthèse analytique et évaluative portant sur ses activités administratives et financières qu'elle transmet au ministre de l'éducation nationale.

L'inspecteur général élabore un rapport annuel adressé au ministre de l'éducation nationale portant, notamment, sur l'état de déroulement des activités administratives et financières dans les structures et les établissements relevant du secteur, et émet des propositions susceptibles d'améliorer leurs performances.

Art. 7. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs, chargés, notamment, des missions suivantes :

— superviser et animer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête au niveau des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics sous tutelle dans les domaines administratif, financier et matériel ;

— assurer le suivi de la conformité de l'organisation administrative et financière des établissements d'éducation et d'enseignement avec les normes et règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du projet d'établissement et du projet de service au niveau des établissements d'éducation et d'enseignement et des services déconcentrés ;

— assurer l'animation et le suivi des opérations de formation en cours d'emploi organisées au profit des personnels chargés de l'administration et des finances relevant du secteur de l'éducation nationale ;

— orienter le personnel d'encadrement administratif, financier et matériel lors de l'exercice de leurs responsabilités dans les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation.

Art. 8. — La répartition des tâches et du programme d'activités entre les inspecteurs de l'inspection générale est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale peut déléguer sa signature à l'inspecteur général, dans la limite de ses attributions.

Art. 10. — L'inspecteur général exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'inspection générale, il anime et coordonne leurs activités et en assure le suivi.

Art. 11. — L'inspecteur général et les inspecteurs de l'inspection générale sont nommés par décret. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteurs de l'inspection générale sont classées et rémunérées selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 12. — Dans l'exercice de leurs missions, l'inspecteur général et les inspecteurs de l'inspection générale sont tenus, notamment :

— de préserver, en toutes circonstances, le secret professionnel en ne portant les faits constatés au cours de leur mission qu'à la connaissance des autorités habilitées ;

— d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 95-82 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995, susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-229 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la pédagogie du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la pédagogie du ministère de l'éducation nationale ci-après désignée "inspection générale de la pédagogie".

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission générale l'inspection générale de la pédagogie est chargée de contrôler et d'évaluer les activités pédagogiques et éducatives des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; à ce titre elle a pour missions, notamment :

— de contrôler et d'évaluer les programmes d'enseignement en vue d'améliorer la performance et le rendement du système éducatif ;

— de veiller à l'exécution des instructions et directives officielles ayant trait aux programmes, horaires et méthodes d'enseignement, ainsi qu'à l'évaluation des travaux des élèves et à leur orientation afin d'assurer la réussite de l'acte éducatif ;

— de participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'enseignement ainsi qu'à l'homologation de la nomenclature des moyens didactiques et des équipements pédagogiques ;

— de contrôler, d'assurer le suivi et d'évaluer la mise en œuvre du plan éducatif et du projet pédagogique relatifs à chaque discipline d'enseignement ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens didactiques et des équipements technico-pédagogiques afin de réaliser les objectifs éducatifs ;

— de contribuer à l'élaboration des plans et des programmes de formation du personnel enseignant et d'inspection pédagogique en vue de perfectionner leur rendement pédagogique et leur progression de carrière ;

— d'encadrer, d'assurer le suivi et d'évaluer les activités du personnel d'inspection pédagogique, en coordination avec les structures centrales, les directions de l'éducation de wilaya et les établissements de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

— de superviser les missions d'inspection pédagogique effectuées au sein des établissements privés d'éducation et d'enseignement de manière à assurer la conformité de l'enseignement dispensé aux programmes d'enseignement officiels ;

— de participer à la préparation et à l'organisation des différents examens et concours scolaires et professionnels, en coordination avec les structures et les établissements habilités ;

— d'œuvrer au développement et à la modernisation des procédures de gestion pédagogique et éducative par la maîtrise de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Outre les missions susvisées, l'inspection générale de la pédagogie peut être chargée, par le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de ses attributions, d'effectuer des missions ponctuelles relatives à des dossiers et des situations à caractère particulier.

Art. 3. — L'inspecteur général de la pédagogie et les inspecteurs de l'inspection générale de la pédagogie sont habilités à faire présenter pour consultation tous documents pédagogiques et éducatifs, à l'occasion de l'exercice de leurs missions, dans les structures et les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'inspection générale de la pédagogie exerce ses missions sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Chaque mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport adressé par l'inspecteur général de la pédagogie aux structures et services concernés.

En cas de constat de faits entravant le bon fonctionnement des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement, des structures et des établissements publics sous tutelle, l'inspecteur général de la pédagogie établit un rapport qu'il adresse au ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — L'inspection générale de la pédagogie établit, à la fin de chaque trimestre scolaire, une synthèse analytique et évaluative portant sur ses activités pédagogiques et éducatives qu'elle transmet au ministre de l'éducation nationale.

L'inspecteur général de la pédagogie élabore un rapport annuel adressé au ministre de l'éducation nationale portant, notamment, sur l'état de déroulement des activités pédagogiques et éducatives dans les structures et les établissements relevant du secteur, et émet des propositions susceptibles d'améliorer leurs performances.

Art. 7. — L'inspection générale de la pédagogie est dirigée par un (1) inspecteur général assisté de quinze (15) inspecteurs, chargés, notamment, des missions suivantes :

— de contrôler le suivi et d'évaluer l'exécution des programmes d'enseignement et d'en suivre leur évaluation dans chaque discipline ;

— de contribuer à la mise en place et au suivi de l'application du système d'évaluation de l'activité scolaire des élèves et du rendement professionnel du personnel enseignant ;

— d'exploiter et de synthétiser les rapports émanant des inspecteurs pédagogiques dans le but d'améliorer le rendement du système éducatif ;

— de participer aux missions ponctuelles à caractère pédagogique et éducatif auprès des structures et des établissements publics sous tutelle.

Art. 8. — La répartition des tâches et du programme d'activités entre les inspecteurs de l'inspection générale de la pédagogie, est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur général de la pédagogie.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale peut déléguer sa signature à l'inspecteur général de la pédagogie, dans la limite de ses attributions.

Art. 10. — L'inspecteur général de la pédagogie exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'inspection générale de la pédagogie, il anime et coordonne leurs activités et en assure le suivi.

Art. 11. — L'inspecteur général de la pédagogie et les inspecteurs de l'inspection générale de la pédagogie sont nommés par décret. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général de la pédagogie et d'inspecteurs de l'inspection générale de la pédagogie sont classées et rémunérées selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 12. — Dans l'exercice de leurs missions, l'inspecteur général de la pédagogie et les inspecteurs de l'inspection générale de la pédagogie sont notamment tenus :

— de préserver, en toutes circonstances, le secret professionnel en ne portant les faits constatés au cours de leurs missions, qu'à la connaissance des autorités habilitées ;

— d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-230 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, relative à l'éducation physique et au sport ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-232 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001 portant rattachement aux services déconcentrés de l'éducation de la gestion des crédits affectés au titre des dépenses de personnel des établissements d'enseignement fondamental et des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 06-133 du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 fixant les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation supérieurs et de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale le présent décret a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée.

Art. 2. — Le lycée est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et spécialisé en éducation et en enseignement.

Le lycée est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le lycée est chargé des missions fixées à l'article 53 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008, susvisée.

Art. 4. — Le lycée dispose, notamment, des infrastructures pédagogiques et administratives suivantes :

- laboratoires de travaux pratiques ;
- salles d'informatique ;
- bibliothèque ;
- salle de documentation et d'information scolaires ;
- installations et équipements sportifs ;
- clubs culturels et scientifiques ;
- salle polyvalente.

Le lycée est doté, également, de matériels didactiques et d'équipements technico-pédagogiques.

Art. 5. — Le lycée fonctionne selon le régime d'externat. Le lycée peut, en outre, disposer du régime de demi-pension ou du régime d'internat.

Le lycée peut, en outre, bénéficier conjointement avec un ou plusieurs lycées du régime de demi-pension ou du régime d'internat, conformément aux exigences de la carte scolaire.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le lycée est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et de gestion et doté de conseils pédagogiques et administratifs.

Chapitre 1

Le conseil d'orientation et de gestion

Art. 7. — Le conseil d'orientation et de gestion comprend :

- le directeur du lycée, président ;
- le censeur du lycée, vice-président ;
- le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion ;
- le conseiller principal de l'éducation ou le conseiller de l'éducation ;
- le conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ou le conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;
- trois (3) représentants des enseignants, élus par leurs pairs ;

— trois (3) représentants élus des adjoints de l'éducation, des personnels administratifs et des ouvriers professionnels ;

— le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant ;

— trois (3) représentants des élèves parmi les délégués de classes (un par niveau), élus par leurs pairs.

Art. 8. — Le conseil d'orientation et de gestion délibère notamment sur :

- le projet de budget du lycée ;
- les comptes administratif et de gestion ;
- le projet d'établissement ;
- l'organisation générale et l'état matériel du lycée ;
- les propositions portant sur l'ensemble des questions relatives à la gestion pédagogique ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute mesure visant l'amélioration du fonctionnement du lycée et favorisant l'atteinte de ses objectifs.

Art. 9. — Le conseil d'orientation et de gestion se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an au moins, dont une au début de l'année scolaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président du conseil aux membres du conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation et de gestion ne peut délibérer que pour les points inscrits à l'ordre du jour et en présence de la majorité de ses membres. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, les délibérations du conseil d'orientation et de gestion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation et de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'orientation et de gestion feront l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le directeur du lycée.

Art. 12. — Les délibérations concernant le budget, le compte administratif et l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Le directeur

Art. 13. — Le directeur du lycée est nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale selon les conditions prévues à l'article 160 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Outre les missions prévues à l'article 159 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le directeur du lycée est chargé, notamment :

- d'agir au titre du lycée et le représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exécuter les délibérations du conseil d'orientation et de gestion ;
- d'élaborer le budget du lycée et de mandater les dépenses ;
- de passer tous marchés, conventions et accords, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'établir les rapports et les tableaux périodiques et de les transmettre à l'autorité de tutelle.

Art. 15. — Le directeur, auquel est rattaché un secrétariat, est assisté par :

- le censeur du lycée ;
- le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion ;
- le conseiller principal de l'éducation ou le conseiller de l'éducation ;
- le conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ou le conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle.

Art. 16. — Les assistants du directeur, cités à l'article 15 ci-dessus, assurent leurs missions dans le cadre des services suivants :

- le service pédagogique ;
- le service financier.

Section 1

Le service pédagogique

Art. 17. — Outre les missions prévues à l'article 93 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le censeur supervise, sous l'autorité du directeur du lycée, le service pédagogique. Il est chargé, notamment :

- de contrôler et de suivre l'assiduité des élèves, leur travail et leurs résultats scolaires ;
- d'informer et d'orienter les élèves ;
- de dynamiser et de soutenir les activités culturelles, artistiques et sportives.

Section 2

Le service financier

Art. 18. — Outre les missions prévues aux articles 135 et 136 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion supervise, sous l'autorité du directeur du lycée, le service financier, il est chargé des missions ayant trait à la gestion financière et matérielle assignée aux personnels des services d'intendance prévues aux articles 121, 122 et 128 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Chapitre III

Les conseils pédagogiques et administratifs

Article 19. — Le lycée est doté des conseils pédagogiques et administratifs suivants :

- le conseil d'enseignement ;
- le conseil de classe ;
- le conseil de coordination administrative ;
- le conseil d'orientation ;
- le conseil de discipline.

La composition et les missions des conseils pédagogiques et administratifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Les conditions relatives à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la gestion financière du lycée sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 01-232 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001, susvisé.

Art. 21. — Le budget du lycée comporte un titre pour les recettes et un titre pour les dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat ;
- les aides accordées par les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;
- les dons et les legs ;
- les ressources diverses.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du lycée et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 22. — Le directeur du lycée procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes et de paiement dans la limite des prévisions pour chaque exercice.

Art. 23. — Le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion élabore les projets des comptes administratif et financier conformément à la loi relative à la comptabilité publique.

Le directeur du lycée présente les comptes administratif et financier à la tutelle appuyés des observations du conseil d'orientation et de gestion pour approbation.

TITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
ET FINALES**

Article 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431
correspondant au 2 octobre 2010 portant statut
du doctorant.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son rapport général annexé, le présent décret a pour objet de définir le statut des doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche.

Art. 2. — Est considéré doctorant au sens du présent statut tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés.

Art. 3. — Le sujet de thèse du doctorant doit s'inscrire dans le cadre des domaines, axes, thèmes ou projets de recherche pris en charge par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche au sein duquel l'inscription de la thèse a été prise.

Le doctorant doit intégrer une équipe de recherche ou un laboratoire de recherche pour y effectuer ses travaux de recherche.

Art. 4. — Le doctorant bénéficie de moyens disponibles à l'accomplissement de ses activités dans l'établissement dont il relève,

Art. 5. — Le doctorant non salarié bénéficie de la bourse fixée à l'article 17 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Le bénéfice de la bourse est suspendu, en cas d'une évaluation négative .

Toutefois, en cas de résultats satisfaisants, le bénéfice de la bourse peut être reconduit à compter de l'année suivante.

Art. 6. — Le doctorant non salarié peut être appelé à assurer des activités d'enseignement en participant à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés en graduation ou en premier cycle, dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'inscription en doctorat a été prise.

Les activités d'enseignement sont exercées dans la limite de trois (3) heures par semaine, en présence d'un enseignant chargé des travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Le doctorant est dispensé des activités d'enseignement durant la dernière année d'inscription en doctorat.

Le doctorant assurant effectivement les activités d'enseignement bénéficie d'une rétribution calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les activités de recherche du doctorant sont soumises à évaluation annuelle par le conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Art. 8. — Les doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche peuvent effectuer des stages et participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales.

Art. 9. — Le doctorant, dont la nature de ses travaux le nécessite, peut, durant la réalisation de sa thèse, effectuer des stages dans une administration, établissement, entreprise publique ou privée, après avis de son directeur de thèse, dans le cadre de conventions établies entre l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la structure d'accueil.

Art. 10. — Le doctorant peut participer à des manifestations scientifiques nationales et/ou internationales s'il présente une communication en relation avec sa thèse acceptée par le comité d'organisation de la manifestation scientifique, après avis de son directeur de thèse, et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Outre les conditions suscitées, le doctorant salarié peut participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales après accord de son organisme employeur.

Les frais de participation aux manifestations scientifiques sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 11. — Les frais d'impression et de tirage de la thèse du doctorant non salarié, en nombre légalement exigé, sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 12. — La rétribution citée à l'article 6 ci-dessus est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. — Les crédits relatifs aux frais prévus aux articles 6, 10 et 11 du présent décret sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'inscription concerné.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 des décrets exécutifs n° 08-129 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur, au sein des laboratoires de recherche ou des équipes de recherche créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure, ainsi que les modalités de leur rétribution.

Art. 2. — Les activités de recherche, objet du présent décret, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, et sont exercées conformément à un contrat passé sur proposition du responsable de l'entité de recherche entre l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur d'une part, et le responsable de l'établissement de rattachement d'autre part.

Art. 3. — Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 4. — Il est annexé au contrat de recherche un cahier des charges qui définit notamment :

- le ou les projets de recherche rentrant dans le cadre des programmes nationaux de recherche,
- les objectifs scientifiques,
- le programme de travail annuel et le calendrier y afférent,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre des projets de recherche.

Art. 5. — Les activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur, menées dans le cadre du présent décret, sont définies dans le cadre des missions et de l'organisation de la structure de recherche concernée, par référence aux activités de recherche dont est chargé le chercheur permanent, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

CORPS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS	CORPS DES CHERCHEURS PERMANENTS
Maître-assistant classe B	Attaché de recherche
Maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A	Chargé de recherche
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B	Maître de recherche classe B
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A	Maître de recherche classe A
Professeur hospitalo-universitaire et professeur	Directeur de recherche

Art. 6. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ne peut souscrire qu'un seul contrat de recherche conclu dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'établissement avec lequel le contrat a été conclu est tenu d'informer l'organisme employeur du contrat souscrit par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur.

Art. 7. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ayant passé un contrat de recherche ne peut assurer des tâches d'enseignement assurées à titre d'occupation accessoire, sauf en cas de nécessité absolue et après autorisation de son organisme employeur.

Art. 8. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche, sont propriété de l'établissement contractant.

Art. 9. — L'établissement contractant est tenu, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche.

Art. 10. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et l'enseignant chercheur s'engagent à présenter, annuellement, à l'entité de recherche, un rapport d'activités comportant l'état d'avancement du ou des projets de recherche en cours d'exécution dont il ont la charge.

Les rapports d'activités de recherche, sont transmis par le responsable de l'entité de recherche accompagnés éventuellement de ses observations au comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique relevant du département ministériel concerné, pour évaluation.

Art. 11. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur bénéficie d'une rétribution pour des activités de recherche dont le montant mensuel, est fixé comme suit :

- professeur hospitalo-universitaire et professeur : 45.000,00 DA
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A : 40.000,00 DA.
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B : 35.000,00 DA.
- maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A : 25.000,00 DA.
- maître-assistant classe B : 20.000,00 DA .

La rétribution est versée semestriellement et soumise à cotisation de retraite et de sécurité sociale.

Art. 12. — La quote-part de la rétribution versée semestriellement représente 25% du montant de la rétribution annuelle, dont le service est assujéti à l'effectivité d'exercice de l'activité de recherche attestée par le responsable de l'entité de recherche.

Le service du reste du montant annuel de l'allocation de recherche est assujéti à une évaluation positive par le comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 13. — L'évaluation négative des activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur entraîne la résiliation du contrat de recherche.

Les recours de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur sont déposés auprès du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique qui les présentera à la commission intersectorielle concernée par le programme ou les programmes de recherche, pour y statuer.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également à l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et à l'enseignant chercheur exerçant des activités de recherche au sein des unités de recherche régies par le décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé, dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Art. 15. — Outre la rétribution prévue à l'article 11 ci-dessus, le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche, le chef de division de recherche et le chef d'équipe de recherche régulièrement nommés bénéficient, au titre de la responsabilité, d'une rétribution dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur d'unité de recherche : 20.000,00 DA.
- directeur de laboratoire de recherche : 15.000,00 DA.
- chef de division de recherche : 15.000,00 DA.
- chef d'équipe de recherche : 10.000,00 DA.

Art. 16. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur en exercice à l'étranger peut être appelé à exercer des activités de recherche conformément aux dispositions du présent décret. A ce titre, il bénéficie de la rétribution prévue dans le présent décret.

Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour et de séjour sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Les crédits afférents au paiement de la rétribution prévue aux articles 11 et 15 ci-dessus sont inscrits à l'indicatif des établissements de rattachement des entités de recherche concernées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines sont modifiées et complétées comme suit :

Commissions	Corps et grades	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Ingénieur en chef Administrateur conseiller Ingénieur principal Administrateur principal Interprète - traducteur principal Ingénieur d'Etat Administrateur Interprète - traducteur Documentaliste - archiviste Ingénieur d'application	4	4	4	4

TABLEAU (suite)

Commissions	Corps et grades	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
2	Technicien supérieur Attaché d'administration principal Comptable administratif principal Secrétaire de direction principal Attaché d'administration Technicien Comptable administratif Secrétaire de direction Agent d'administration principal Agent d'administration Adjoint technique en informatique	4	4	4	4
3	Secrétaire Agent technique en informatique Agent de saisie Agent de bureau Ouvrier professionnel Conducteur d'automobile Appariteur	4	4	4	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Djamel Ouendjeli, directeur de l'action sociale au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Ouendjeli, directeur de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010.

Mohamed Chérif ABBES.

Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature au directeur des pensions.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de M. Amor Bensaâdallah, directeur des pensions au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Bensaâdallah, directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010.

Mohamed Chérif ABBES.

-----★-----

Arrêtés du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 portant nomination de M. Mohamed Yahî, sous-directeur des études et de la documentation au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Yahî, sous-directeur des études et de la documentation, à l'effet de signer au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010.

Mohamed Chérif ABBAS.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de Mlle. Saliha Bennouar, sous-directrice du personnel au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Saliha Bennouar, sous-directrice du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010.

Mohamed Chérif ABBES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1431 correspondant au 12 août 2010 modifiant l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les modalités de recrutement et de rémunération d'agents contractuels, chargés d'alphabétisation.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les modalités de recrutement et de rémunération d'agents contractuels, chargés d'alphabétisation, notamment son article 11 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — *L'article 11* de l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 11. — Les effectifs budgétaires des chargés d'alphabétisation sont fixés, au titre de l'année 2010, à douze mille (12 000) postes budgétaires. Ils sont ouverts à l'indicatif du budget de fonctionnement de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes*”.

Art. 3. — La prise en charge financière des postes budgétaires supplémentaires des chargés d'alphabétisation au nombre de quatre mille (4000) agents contractuels, ouverts au titre de la loi de finances complémentaire pour 2009, prend effet à compter du 1er octobre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1431 correspondant au 12 août 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI	Le ministre de l'éducation nationale Boubekeur BENBOUZID
---	--

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant
au 17 juin 2010 portant organisation interne du
centre national de recherche appliquée en génie
parasismique (CGS).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et
complété, portant création du centre national de recherche
appliquée en génie parasismique (CGS) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété,
fixant les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane
1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et
complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne du centre national de recherche
appliquée en génie parasismique (CGS), ci-après désigné
le «centre».

Art. 2. — Le centre est organisé en départements
administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Les départements administratifs et techniques sont
constitués par :

- le département « administration et finances » ;
- le département technique.

Art. 3. — Le département « administration et finances »
est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et
pluriannuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du
centre ;
- d'élaborer des plans annuel et pluriannuel de
formation, de perfectionnement et de recyclage des
personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Art. 4. — Le département « administration et finances » comprend les services suivants :

- le service « ressources humaines » ;
- le service « finances et comptabilité » ;
- le service « moyens généraux ».

Art. 5. — Le département technique est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre, en relation avec les établissements concernés ;
- de mettre en place un système approprié de documentation et de conservation des archives scientifiques du centre ;
- d'organiser des cycles de formation spécialisée et de perfectionnement dans le domaine de la compétence du centre ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;
- d'assurer le fonctionnement et la maintenance des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département technique comprend les services suivants :

- le service informatique ;
- le service de formation, documentation et valorisation des résultats de la recherche ;
- le service « fonctionnement et maintenance des équipements scientifiques ».

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division de recherche aléa sismique ;
- la division de recherche microzonage sismique ;
- la division de recherche génie sismique ;
- la division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique.

Art. 8. — La division de recherche aléa sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la sismologie de l'ingénieur ;
- le sismotectonique ;
- la néotectonique et géologie du quaternaire ;
- la paléosismicité ;
- la sismologie et la modélisation numérique en aléa sismique.

Art. 9. — La division de recherche microzonage sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géophysique ;
- la dynamique des sols ;
- les effets de sites ;
- la dynamique des systèmes sols structures.

Art. 10. — La division de recherche génie sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la vulnérabilité et le comportement statique et dynamique des structures de bâtiment ;
- la vulnérabilité des ouvrages d'art ;
- la vulnérabilité des installations et grands ouvrages hydrauliques ;
- les ouvrages métalliques ;
- les matériaux et procédés de construction.

Art. 11. — La division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique est chargée de mener des travaux de recherche sur :

- la vulnérabilité et le risque sismique des tissus urbains ;
- les réseaux vitaux et équipements ;
- la réduction du risque sismique et la planification en zone sismique ;
- la réglementation technique de la construction ;
- la normalisation des matériaux, produits et composants de construction.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
de l'habitat
et de l'urbanisme

Nour-Eddine
MOUSSA

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI